

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-135

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 417-10 et R. 412-49 et R. 325-12 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'organisation des Dimanches au kiosque au Parc Sainte-Thérèse au cours de l'été 2026 par la Ville de Ludres,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation des Dimanches au kiosque au Parc Sainte-Thérèse **les dimanches 05 et 19 juillet, 02 et 23 août et 6 septembre 2026 de 8h à 20h**, toutes les places de stationnement du parc seront exclusivement réservées à l'usage de l'organisateur et des musiciens. De plus, les sanitaires seront fermés au public. Ils seront utilisés pour le stockage du matériel nécessaire à l'organisation des dimanches au kiosque.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

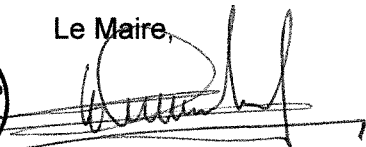
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 26 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD